

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel. (*Extrait*)

Nous, Maréchal de France, chef de l'état français,
Vu le décret-loi du 27 juin 1940 portant suppression du service géographique de l'armée et création de l'institut géographique national ;
Vu la loi du 14 septembre 1940 portant organisation générale de l'institut géographique national ;
Vu les lois du 27 janvier et du 27 février 1941 prorogeant le délai fixé par l'article 8 de la loi du 14 septembre 1940 ;
Vu la loi du 8 avril 1941 relative aux effectifs et aux indemnités du personnel de l'institut géographique national ;
Sur la proposition du ministre secrétaire d'état à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'état aux communications,
Décrétons :

TITRE 1^{er} ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1^{er} *Rôle de l'institut géographique national.*

Art. 1^{er} - L'institut géographique national créé pour exécuter dans le domaine géodésique, topographique et cartographique, tous les travaux d'intérêt général, poursuit en première urgence la triangulation du territoire, l'exécution de la nouvelle carte de France au 50000^{ème}, ainsi que les levés au 20000^{ème} et au 10000^{ème}. Il poursuit en même temps, en Afrique du Nord et au Levant, les travaux de triangulation et d'exécution des cartes topographiques. Les modalités de cession de ces cartes et publications seront fixées par voie de décret.

CHAPITRE II *Direction et administration.*

Art. 2 - Le directeur de l'institut géographique national est nommée par le secrétaire d'état aux communications. Il est choisi parmi les inspecteurs généraux géographes et placé dans la position hors cadre.

Il assure la direction et l'administration de cet établissement et est responsable de son fonctionnement.

Il exerce son autorité immédiate sur tous les chefs des grands services techniques et administratifs qui composent l'institut. Ces chefs sont nommés à leurs emplois par le secrétaire d'état aux communications, sur sa proposition.

Art. 3 - Le traitement du directeur de l'institut géographique national est fixé à 100 000 fr. Le directeur peut bénéficier en outre de l'indemnité de fonction prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 4 - Des ordonnateurs secondaires sont désignés par le secrétaire d'état aux communications, parmi le personnel de l'institut géographique national, sur la proposition

du secrétaire général des travaux et des transports, pour effectuer le règlement des dépenses de l'institut.

Art. 5 - Un conseil général de géographie sera chargé d'étudier les questions d'ordre général intéressant l'institut géographique national et de donner son avis sur les affaires renvoyées à son examen par le secrétaire d'état aux communications.

Un décret ultérieur fixera les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil général de géographie.

Art. 6 - L'institut géographique national assure le fonctionnement d'une école nationale des sciences géographiques chargée de former les ingénieurs géographes, les ingénieurs des travaux géographiques de l'état, les artistes cartographes et les adjoints techniques de l'institut géographique national.

Les conditions de fonctionnement de cette école sont fixées par arrêté du secrétaire d'état aux communications.

[...]